

N° 4781¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**concernant la protection des consommateurs en matière
de contrats à distance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.6.2001)

Par sa lettre du 13 février 2001, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est la transposition de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. Cette directive est entrée en vigueur le 4 juin 1997 et devait être transposée en droit national jusqu'au 4 juin 2000.

*

REMARQUES GENERALES

En guise d'introduction, la Chambre de Commerce souhaiterait d'abord faire l'inventaire des textes légaux luxembourgeois en matière de protection des consommateurs dans les contrats à distance.

L'arsenal luxembourgeois comprend, outre la loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes, telle que modifiée, d'une part la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur, telle que modifiée, et notamment l'article 7 de cette loi concernant les contrats conclus par correspondance, et d'autre part, la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique qui a introduit un dispositif très complet en matière de protection du consommateur lorsque le contrat a été conclu par voie électronique. Il subsiste dès lors dans la législation luxembourgeoise une lacune en ce qui concerne les contrats conclus par le biais d'autres moyens (téléphone, télécopieur etc.). Le présent projet de loi entend remédier à cette lacune.

Le projet de loi sous analyse procède à cette fin en abrogeant l'article 7 de la loi modifiée du 25 août 1983, ainsi que le Chapitre 2 du Titre V de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique et en se substituant aux dispositions en question. Le but affiché par les auteurs à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen est de vouloir offrir un „*cadre général et intégré de toutes les mesures spécifiques de protection du consommateur dans ses achats à distance*“.

D'emblée, la Chambre de Commerce se doit de faire les remarques suivantes à cet égard.

Premièrement, il y a lieu de remarquer qu'un objectif similaire avait déjà guidé les mêmes auteurs, il y a moins d'une année, dans l'élaboration de la loi relative au commerce électronique qui devait également constituer une loi-cadre, générale et globale, réglant l'ensemble des questions relatives au commerce électronique, depuis la signature électronique jusqu'à la protection des consommateurs. Cette volonté d'antan semble s'être dissipée depuis, puisque le projet de loi sous rubrique abroge et retire tout le Chapitre 2 „*Des contrats conclus avec les consommateurs*“ du Titre V „*Des contrats conclus par voie électronique*“ de la loi du 14 août 2000 et qui a trait à la protection des consommateurs. Le projet de loi sous examen met par là toute la philosophie de la loi relative au commerce électronique en cause et va à l'encontre des objectifs du législateur. La Chambre de Commerce s'interroge si une telle technique législative constitue la meilleure façon de procéder, alors qu'une loi nouvelle, qui n'a

même pas encore achevé son noviciat, viendrait ainsi à être amputée d'une partie non négligeable de ses dispositions.

L'on peut rappeler à cet égard que, malgré l'avis très critique de la Chambre de Commerce sur le projet de loi No 4641 (Doc. parl. No 4641⁶) relatif au commerce électronique, une remarque positive avait été formulée, selon laquelle „*parmi les aspects positifs du texte sous avis, il y a lieu de relever avant tout l'approche globale qui a été adoptée pour conférer un caractère général au projet de loi, afin de positionner le Luxembourg comme centre d'excellence en matière de commerce électronique dans un environnement par définition international*“ (Doc. parl. No 4641⁶, p. 2).

Deuxièmement, l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi, à savoir l'élaboration d'un „*cadre général et intégré de toutes les mesures spécifiques de protection du consommateur dans ses achats à distance*“, n'est que partiellement atteint.

En effet, les articles 49 à 52, qui constituent le Chapitre 1er du Titre V „*Des contrats conclus par voie électronique*“ de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique et qui comportent également des règles visant la protection des consommateurs, ont été épargnés du sort réservé au Chapitre 2 et n'ont pas été repris dans le projet de loi sous examen.

Par ailleurs, les dispositions de la proposition de directive sur la commercialisation à distance de services financiers n'ont été que partiellement transposées. La Chambre de Commerce a toujours été, d'une façon générale, réticente vis-à-vis de la transposition anticipative de textes communautaires à l'état de projet, et une difficulté émerge ici en ce qui concerne l'articulation entre les différents textes et la cohérence du cadre législatif global.

L'objet du projet sous avis vise à transposer la directive 97/7/CE précitée en droit luxembourgeois. Néanmoins, des différences substantielles quant aux champs d'application respectifs de la directive et du projet de loi existent, notamment du fait que, simultanément, le projet de loi aspire à anticiper la transposition de la future directive en matière de commercialisation à distance de services financiers. Il est ainsi à remarquer que la directive 97/7/CE exclut expressément les services financiers de son champ d'application. Or, le texte sous avis y intègre les services financiers, alors même que le texte communautaire est encore en cours d'élaboration et fait toujours l'objet de débats au niveau communautaire.

Le projet de loi sous avis généralise l'application des règles contenues dans la directive 97/7 /CE aux services financiers. De ce fait, il est d'ores et déjà à remarquer que certaines dispositions du projet de loi sous avis ne sont pas adaptées à la spécificité des services financiers et que d'autres ne sont pas en adéquation avec la proposition de directive communautaire sur les services financiers. Une telle approche conduira inévitablement à une révision de la loi si elle devait être adoptée dans ces termes. La Chambre de Commerce tout en renvoyant à cet égard à ses remarques qui seront faites dans le cadre de l'article 5 ci-dessous, dénonce cette manière de procéder qui témoigne d'une technique législative approximative.

Au-delà de ces observations d'ordre général, la Chambre de Commerce voudrait formuler les commentaires suivants.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

En ce qui concerne la définition de l'expression „*contrat à distance*“, le projet de loi utilise le terme „*fournisseur*“ qui est celui de la directive 97/7/CE. Toutefois, dans un souci d'uniformisation des termes employés par la législation luxembourgeoise en matière de protection du consommateur, la Chambre de Commerce estime qu'il serait plus opportun d'utiliser le terme de „*professionnel*“ qui est celui qui a tout récemment remplacé le terme de „*fournisseur*“ dans la loi du 25 août 1983 sur la protection juridique du consommateur, modifiée en dernier lieu par la loi du 27 novembre 2000. La Chambre de Commerce voudrait faire remarquer que les directives communautaires utilisent indifféremment les termes „*fournisseur*“ et „*professionnel*“. A titre d'exemple, la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs précise à son article 2c) que par le terme „*professionnel*“, il faut entendre toute personne physique ou morale qui agit dans le cadre de son activité professionnelle, ce qui correspond exactement à la définition du terme „*fournisseur*“ dans la directive 97/7/CE.

La définition retenue de la „technique de communication à distance“ reprend celle donnée par la directive et y ajoute les exemples figurant dans son annexe I. La Chambre de Commerce est d’avis que cette liste, qui figure dans la directive à titre purement exemplatif, n’a pas sa place dans un texte de loi. En effet, d’une part, elle risque d’être rapidement dépassée sur le plan technique. D’autre part, cette liste opère une confusion entre les moyens par lesquels l’offre est véhiculée, et ceux par lesquels le contrat est effectivement conclu. En effet, bien que l’offre du professionnel puisse être portée à la connaissance des consommateurs par la presse, la radio ou toute sorte d’imprimés, ce moyen ne sera pas celui qui sera effectivement utilisé pour la conclusion proprement dite du contrat. A titre d’exemple, à une offre formulée par radio, le consommateur pourra à sa guise y répondre par courrier, par téléphone ou même en se déplaçant auprès du professionnel, hypothèse dans laquelle il ne s’agit plus d’un contrat à distance. Il est donc incorrect de faire entrer dans le champ d’application de la loi les contrats par lesquels l’offre a été véhiculée par les moyens listés dans l’article 1er alinéa 2. Le critère essentiel du „contrat à distance“, conformément à l’alinéa 2 de l’article 1er sous avis est l’absence de présence physique et simultanée du professionnel et du consommateur. Indépendamment du moyen utilisé pour la diffusion de l’offre, le contrat lui-même doit être conclu par correspondance, ce terme étant entendu au sens le plus large (courrier ordinaire, électronique, fax, téléphone, etc).

Concernant l’article 2

L’article 2 définit le champ d’application de la loi et reprend les termes de l’article 3 de la directive 97/7/CE à une exception près, à savoir les contrats portant sur des services financiers qui n’ont pas été repris dans la liste des exclusions du champ d’application du texte.

Il ressort de l’exposé des motifs que les auteurs du projet ont entendu „consolider en un seul texte les dispositions luxembourgeoises qui s’appliquent aux contrats à distance“. Dans cette logique, le secteur financier y est inclus. Toutefois, la méthode utilisée appelle quelques commentaires. La commercialisation des services financiers comporte certaines particularités par rapport à celle d’autres biens ou services. C’est d’ailleurs la raison pour laquelle la Commission européenne a présenté une proposition de directive spécifique en ce qui concerne ces services. Ainsi, l’inclusion dans le projet de loi sous avis des services financiers impose l’adoption de dispositions spécifiques au sein de ce texte. Ce n’est cependant pas toujours le cas, ainsi qu’il en est fait état dans les commentaires ultérieurs.

Concernant l’article 3

La liste dressée à l’article 3 et qui concerne les informations qui doivent être transmises au consommateur avant la conclusion du contrat est applicable de manière générale à la commercialisation de tout bien ou service. La précision concernant les services financiers tend à indiquer que, outre les obligations de l’article 3 du texte sous avis, des obligations d’informations spécifiques seront à respecter par les professionnels du secteur financier. Sans que cela soit précisé dans l’exposé des motifs, il est à supposer qu’une loi spécifique interviendra en ce domaine afin d’introduire ces obligations particulières. Il conviendra à cet effet d’attendre l’adoption de la directive sur la commercialisation à distance de services financiers.

La liste des informations figurant dans le projet sous avis à l’article 3 s’imposera donc aux prestataires de services financiers. Il importe de souligner toutefois que les obligations imposées par cette disposition risquent parfois d’être incompatibles avec la prestation de services financiers, dans la mesure où celle-ci est dans la plupart des cas plus complexe que la fourniture d’un bien matériel. En particulier, il sera délicat pour le professionnel de respecter strictement l’obligation concernant l’information relative au prix du service, car la définition au préalable du prix peut être difficile et soumise à maints aléas, voire impossible. La Chambre de Commerce réitère ici ses remarques qu’elle avait formulées à l’occasion de l’examen du projet de règlement grand-ducal relatif à l’indication des prix des produits et des services.

Ainsi, la Chambre de Commerce avait formulé les remarques suivantes concernant l’article 1er du projet de règlement grand-ducal relatif à l’indication des prix des produits et des services:

„En ce qui concerne l’information à procurer au consommateur avant la conclusion du contrat, la Chambre de Commerce réitère ses remarques faites dans le cadre de son commentaire de l’avant-projet de règlement grand-ducal, à savoir que l’information du consommateur avant la conclusion du contrat, telle qu’exigée par l’article 1er, n’est pas possible dans tous les cas. Ainsi, la Chambre de Commerce estime que cette disposition ne s’applique pas aux contrats „à exécution successive“, c’est-à-dire aux contrats sur lesquels se grefferont dans la suite une multitude d’autres opérations

qui n'étaient pas nécessairement prévues dès le départ. Un exemple en serait l'ouverture d'un compte en banque pour lequel il ne peut être exigé raisonnablement une information exhaustive du consommateur sur le prix de toutes les opérations imaginables sur ce compte. Les informations nécessaires seront transmises au consommateur au fur et à mesure de sa manifestation de volonté de vouloir exécuter de telles opérations. Par conséquent, la Chambre de Commerce insiste sur le fait qu'il y a lieu de retirer ce bout de phrase „avant la conclusion du contrat“ du texte proposé. En effet, cette exigence n'est pas prescrite par la directive et ne figurait pas non plus dans l'ancien règlement grand-ducal du 8 avril 1986 à abroger.“

Concernant l'article 9 du projet de règlement grand-ducal relatif à l'indication des prix des produits et des services, la Chambre de Commerce avait fait les commentaires suivants:

„Ainsi, les obligations découlant de l'article 9 sur l'indication du prix des services risquent de prêter à confusion et de contrecarrer l'objectif du présent projet de règlement grand-ducal, à savoir d'une part simplifier le système antérieur en matière d'indication des prix, et d'autre part améliorer l'information des consommateurs. L'établissement d'un catalogue complet ou toute autre brochure, au cas où l'importance du nombre des prestations proposées et la diversité de leurs conditions de fourniture ne permettent pas d'établir une affiche lisible par la clientèle, ne permettra sûrement pas l'amélioration de l'information du client, mais risquera bien au contraire d'augmenter sa confusion. La Chambre de Commerce ne signale que l'exemple d'un catalogue volumineux reprenant en détail tous les produits et toutes les prestations possibles. De plus, les professionnels obligés d'établir un tel catalogue détaillé verront augmenter de façon significative les frais et les charges administratives de leurs entreprises. Il échet de noter qu'à chaque fois que le prix définitif d'un service ne peut être déterminé par avance, le professionnel établit un devis qui englobe le prix des différentes composantes de la prestation sur mesure prodiguée au client. Inutile de préciser encore que le prix final de la prestation varie en fonction du nombre et de la nature des composantes de chaque offre.

Au vu de ces remarques et afin de maintenir un équilibre entre les prétentions légitimes des consommateurs à une information précise et non équivoque, d'une part, et la nécessité de trouver une solution praticable pour les professionnels, d'autre part, la Chambre de Commerce propose d'ajouter au troisième alinéa une disposition similaire à celle qui figurait dans l'avant-projet de règlement grand-ducal et rédigée comme suit:

„Toutefois, lorsque l'importance du nombre des prestations proposées et la diversité de leurs conditions de fourniture ne permettent pas d'établir une affiche lisible par la clientèle, ce document peut être remplacé par un catalogue ou toute autre brochure reprenant le prix des prestations les plus courantes et mise à la libre disposition du public dans les lieux de sa réception.“ “

Dans de nombreux cas, la détermination du prix peut être liée à un ensemble de facteurs inconnus au moment de la conclusion du contrat. Par ailleurs, une information exhaustive du consommateur sur le prix de toutes les opérations susceptibles d'être effectuées sur un compte avant l'ouverture de celui-ci n'est pas non plus concevable. Il conviendrait dès lors de traiter de manière particulière les contrats à exécution successive, c'est-à-dire ceux qui comportent une série d'opérations séparées échelonnées dans le temps, ainsi que d'assouplir la rigueur de l'obligation préalable d'information du consommateur en ce qui concerne les services financiers.

Concernant l'article 4

L'article 4 reprend les termes de la directive 97/7/CE qui impose une confirmation des informations par écrit ou sur support durable. Cette confirmation est particulièrement utile au consommateur lorsque les conditions contractuelles n'ont été précédemment fournies que de manière orale ou par un moyen ne lui permettant pas de conserver ces informations. Toutefois, cette obligation ne devrait pas imposer au professionnel des obligations trop pesantes qui finiraient par le dissuader de recourir aux nouvelles formes de commerce à distance et en particulier par voie électronique. Il est à préciser à cet égard que, si les Etats sont tenus de transposer l'article 4 de la directive 97/7/CE qui impose la confirmation des informations en temps utile lors de l'exécution du contrat, cette obligation ne s'impose pas aux prestataires de services financiers, services exclus du champ d'application de la directive 97/7/CE. Par ailleurs, cette obligation a été écartée dans la proposition de directive relative à la commercialisation à distance de services financiers, puisqu'il y est requis que l'information préalable soit communiquée au consommateur sur un support papier ou sur un autre support durable. En d'autres termes, le profession-

nel n'est pas tenu de s'exécuter deux fois, et la confirmation des informations ne se justifie que lorsque le consommateur n'a pas pu les conserver dans un premier temps.

Par ailleurs la notion de „support durable“ n'étant pas définie dans le projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce estime qu'il serait opportun de faire une référence à ce concept important défini à l'article 49 de la loi relative au commerce électronique, article non repris par le présent projet de loi.

Concernant l'article 5

Comme la Chambre de Commerce l'a déjà relevé, l'extension du champ d'application du projet de loi aux services financiers comporte des risques de non-conformité de la législation luxembourgeoise à la future directive communautaire en matière de commercialisation des services financiers à distance.

En particulier, le fait d'imposer un délai de rétractation unique de sept jours, sans faire la distinction s'il s'agit de contrats à distance portant sur des services financiers ou non financiers rend le projet de loi sous analyse non conforme à la proposition de directive sur la commercialisation des services financiers à distance qui prévoit à cet égard un délai d'au moins quatorze jours. Il convient également de remarquer que le délai de trois mois mentionné dans la seconde phrase du paragraphe 1er de l'article 5 est transposé de la directive 97/7/CE, mais n'est nullement prévu dans le cadre de la proposition de directive sur les services financiers.

La méthode consistant à transposer à la fois la directive 97/7/CE et, partiellement, la proposition de directive sur les services financiers conduit à certaines redondances. Les points a) à f) de l'article 5 transposent fidèlement l'article 6 de la directive 97/7/CE. Les points g) et h) concernent spécifiquement les services financiers. Toutefois, les points a) à h), en l'absence d'exclusion spécifique, s'appliquent également aux services financiers. Il en est particulièrement ainsi des points a) et b) qui visent tout type de service. Or les points b) et g) se recoupent, au moins partiellement. Cela tient précisément au fait que le point b) provient de la directive 97/7/CE, alors que le point g) provient de la proposition de directive sur la commercialisation à distance de services financiers.

Il est par ailleurs indispensable aux yeux de la Chambre de Commerce de reformuler le point d) de l'alinéa 4 de la façon suivante: „*de fourniture d'enregistrement audio ou vidéo ou de logiciels informatiques descellés ou téléchargés par le consommateur*“, libellé tel qu'il figure au point 4c) de l'article 55 de la loi relative au commerce électronique du 14 août 2000.

L'alinéa 5 entend régler le sort spécifique d'un crédit affecté à une opération particulière lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation et renonce ainsi à l'opération ayant motivé la demande de crédit. Il faut également préciser que, en matière de services financiers, d'autres contrats, liés à un service financier particulier, peuvent avoir été conclus par le professionnel lui-même avec des tiers. Il est de ce fait important de spécifier dans le texte du projet de loi que, lorsque le contrat principal est assorti d'un contrat accessoire, l'exercice du droit de rétractation par le consommateur en ce qui concerne le contrat principal doit porter des effets similaires à l'égard du contrat accessoire. Le projet de loi serait de cette manière dans la ligne de la dernière version de la proposition de directive communautaire sur la commercialisation à distance de services financiers.

La Chambre de Commerce réitère à cet endroit ses remarques faites dans le cadre de son avis sur le projet de loi No 4641 relative au commerce électronique (Doc. parl. No 4641⁶, p. 32).

Ainsi, eu égard à la spécificité des services financiers, la Chambre de Commerce soutient l'idée d'un traitement particulier de ceux-ci. Dans la mesure où seules quelques dispositions de la proposition de directive sur la commercialisation à distance de services financiers ont été introduites dans le projet de loi et qu'une révision du texte sera à terme inévitable, la Chambre de Commerce est d'avis que les services financiers devraient faire l'objet d'un projet de loi distinct, à élaborer lorsque le texte de la directive sera lui-même définitif, ou alors d'insérer dans le texte sous avis des dispositions spécifiques. Une telle solution aurait l'avantage de faciliter la lecture du texte qui doit actuellement distinguer dans de nombreux articles les dispositions qui s'appliquent aux services financiers de celles qui ne s'y appliquent pas. La Chambre de Commerce propose dès lors de retirer du projet de loi sous avis les dispositions ayant trait aux services financiers et d'attendre à cet égard le texte définitif de la directive spécifique précitée.

Concernant l'article 6

L'article 6, qui traite d'une façon générale des conséquences de l'exercice du droit de rétractation par le consommateur, opère une distinction entre les contrats qui portent sur des services financiers et les

autres contrats. Le commentaire de cette disposition précise que le second alinéa, qui concerne les services financiers, est inspiré de l'article 56 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Il est à remarquer que la rédaction de cette disposition a été corrigée conformément à ce que le Conseil d'Etat avait recommandé dans son avis du 2 mai 2000. La disposition proposée dans le texte sous avis est ainsi rendue conforme au contenu de la proposition de directive sur la commercialisation à distance de services financiers.

Concernant l'article 9

Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'article 9, qui régit l'utilisation de certaines techniques de communication à distance, risque d'entrer en contradiction avec les dispositions de la loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes, modifiée par la loi du 26 mars 1997. L'article 8 de cette loi prévoit en effet que la sollicitation d'engagements concernant la fourniture de services est interdite auprès des consommateurs lorsque ces services n'entrent pas dans leurs activités commerciales ou professionnelles. A l'exclusion des contrats d'assurance, le champ d'application de cette loi s'étend à la fourniture de tous autres services, y compris les services financiers. Il est prévu que les contrats conclus en violation des dispositions de la loi du 16 juillet 1987 modifiée sont nuls.

En revanche, le régime proposé par le projet de loi sous avis, en conformité avec la directive 97/7/CE, autorise l'utilisation de techniques de communication à distance, notamment pour la sollicitation de commandes, soit avec le consentement préalable du consommateur pour certaines d'entre elles, soit en l'absence d'opposition manifeste du consommateur pour d'autres techniques.

La Chambre de Commerce voudrait souligner que l'article 12 du projet de loi sous avis conduit à exclure l'application des dispositions prévues pour donner la préférence aux dispositions des lois „*qui ne régissent que certains aspects de la fourniture de biens ou de services*“. Le maintien du régime de la loi du 16 juillet 1987 modifiée risque donc de faire échec aux dispositions du projet de loi sous avis, ce qui conduit d'ailleurs à une non-conformité de notre législation au droit communautaire.

De l'avis de la Chambre de Commerce, le régime prévu par la loi du 16 juillet 1987 modifiée n'est aujourd'hui plus approprié et la transposition de la directive 97/7/CE devrait fournir l'occasion de procéder également à une refonte de la loi du 16 juillet 1987, comme l'ont d'ailleurs réclamé aussi bien la Chambre de Commerce (Avis du 6 février 1996 relatif au projet de loi modifiant la loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes, Doc. parl. No 4079⁷, p. 7) que le Conseil d'Etat (Avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 1996 relatif au projet de loi modifiant la loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes, Doc. parl. No 4079⁶ et Avis du 2 mai 2000 sur le projet de loi relatif au commerce électronique, Doc. parl. No 4641¹, p. 27) à plusieurs reprises.

Concernant l'article 16

Si la Chambre de Commerce approuve la volonté des auteurs du projet de loi de ne pas vouloir introduire de discrimination entre les différents modes de commercialisation, et particulièrement de ne pas vouloir protéger davantage le consommateur dans ses contrats en ligne (Exposé des motifs, p. 2), elle se doit néanmoins d'émettre ses appréhensions et ses réserves les plus sérieuses en ce qui concerne le dépouillement de la loi relative au commerce électronique des aspects du commerce électronique liés à la protection du consommateur et ceci pour les raisons énumérées ci-dessus.

Si, comme le propose le projet de loi, le chapitre 2 du titre V de la loi relative au commerce électronique devait néanmoins être abrogé, il conviendrait de supprimer l'énoncé du chapitre I „*Dispositions communes*“ de la loi relative au commerce électronique qui ne se justifierait alors plus, et d'abroger le paragraphe 2 de l'article 50 de la loi relative au commerce électronique.

Par ailleurs, et d'un simple point de vue formel, la Chambre de Commerce se demande pourquoi les auteurs du projet de loi sous avis n'ont pas eu recours à l'article 72 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique qui dispose que „*dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique*“ “.

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le cadre du présent avis, et plus particulièrement de celles relatives à l'inclusion des services financiers dans le champ d'application du projet de loi, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous rubrique.

